

Voici comment assurer votre famille et partenaire grâce à la caisse de pension

La caisse de pension ne couvre pas seulement votre prévoyance vieillesse, elle est également une assurance pour vos proches.

En cas de décès, votre conjoint recevra automatiquement une rente. Si vous n'êtes pas marié, mais vivez en partenariat, vous pouvez déclarer votre partenaire. Dans la note d'information « Partenariat de vie », vous apprendrez quelles conditions doivent être remplies pour avoir droit à une rente.

En outre, Profond verse un capital décès aux survivants en cas de décès d'une personne active et, selon la situation, également pour les bénéficiaires de rentes (voir note d'information « Départ à la retraite ». Avec l'ordre des bénéficiaires, vous déterminez qui doit recevoir ce capital décès. Vous trouverez dans cette note d'information qui peut être favorisé et comment déclarer votre souhait.

Les enfants peuvent recevoir une rente d'orphelin. Vous trouverez les conditions requises à cet effet dans la section « Quand un enfant a-t-il droit à une rente d'orphelin ? ».

Profond ne vérifie le droit à des prestations qu'après le décès de la personne assurée. Le bénéficiaire doit prouver qu'il remplit les conditions dans un délai de trois mois à compter du décès.

Pour le versement du capital décès ou d'un capital décès supplémentaire ainsi que les rentes pour survivants, les dispositions réglementaires et légales en vigueur au moment du décès s'appliquent. Sous réserve de modifications.

Ordre des bénéficiaires

L'avoir de vieillesse est versé en complément de la rente de conjoint ou de partenaire en tant que capital décès si la personne assurée décède avant l'âge de référence. Un montant supplémentaire (capital décès supplémentaire) peut être prévu par le plan de prévoyance.

Selon l'option choisie, les proches des bénéficiaires de rentes reçoivent un capital décès jusqu'à trois ans après le début de la retraite ou, pour une rente avec protection du capital, 10 ans après le début de la rente, mais jusqu'à 75 ans maximum.

Les bénéficiaires sont répartis dans les groupes suivants:

Groupe 1

Conjoint ou conjointe et/ou enfants qui reçoivent une rente d'orphelin

Groupe 2

Partenaire de vie et/ou personnes bénéficiant d'un soutien substantiel de la personne assurée et qui ont été déclarés par elle

Groupe 3

Enfants de la personne assurée qui ne perçoivent pas de rente d'orphelin

Groupe 4

Parents de la personne assurée

Groupe 5

Frères et sœurs de la personne assurée

Les survivants ont droit conformément à cet ordre, indépendamment du droit successoral. Chaque groupe précédent exclut alors le suivant de ce droit.

Vous pouvez modifier les bénéficiaires à l'aide du formulaire « Ordre des bénéficiaires capital décès ». Le guide étape par étape ci-dessous vous explique comment cela fonctionne.

Quand un enfant a-t-il droit à une rente d'orphelin ?

Les enfants d'une personne assurée décédée ont droit à une rente d'orphelin. Les enfants adoptés et les beaux-enfants ont également droit si la personne décédée en avait la charge.

Le droit prend fin lorsque l'enfant a 18 ans. Le droit peut être prolongé jusqu'au 25^e anniversaire si l'enfant est en formation ou est invalide à au moins 70 pour cent.



Exemples

- Mia Müller est mariée et a des enfants adultes. Elle ne remplit pas le formulaire. En cas de décès, son conjoint recevrait 100% du capital décès.
- Roberto Rodriguez est marié et a une fille de 30 ans issue d'un précédent mariage. Il veut qu'en cas de décès, sa femme et sa fille soient prises en compte, et combine les groupes 1 et 3 : 30 % pour la mariée, 70 % pour sa fille (enfants n'ayant pas droit à une rente d'orphelin).
- Marco Meier et sa compagne ont 2 enfants de 12 et 15 ans. Il veut que ses enfants reçoivent chacun 25 % en cas de décès et sa compagne 50 %, c'est pourquoi il combine les groupes 1 et 2. Etant donné que les groupes 2 (partenaires) et 3 (enfants non éligibles à la perception d'une rente) ne peuvent pas être combinés, il doit de nouveau remplir et remettre le formulaire dans 3 ans lorsque son enfant aura 18 ans. C'est pourquoi, dès aujourd'hui, il met une croix dans son calendrier.
- Sarah Studer est célibataire et sans enfant. Elle veut qu'en cas de décès, son frère et non ses parents soient favorisés. C'est pourquoi elle change l'ordre des groupes 4 et 5.

3. Affecter des pourcentages

Définissez la répartition du capital entre les bénéficiaires au sein du ou des groupe(s) sélectionné(s) :

- La somme des pourcentages pour chaque groupe doit être de 100 %.
- Si vous combinez le groupe 1 avec un autre groupe, le total doit être de 100 %.

4. Contrôle

Vérifiez que toutes les données sont correctes :

- Le classement doit être clair.
- Les pourcentages au sein de chaque groupe ou en combinaison avec le groupe 1 doivent atteindre 100 %.

5. Signer et soumettre

Envoyez le formulaire à leistungen@profond.ch ou par courrier à Profond Vorsorgeeinrichtung, Zollstrasse 62, 8005 Zürich.

6. Contrôle régulier

Soumettez à nouveau votre ordre des bénéficiaires si votre situation de vie change (p. ex. naissance ou majorité des enfants) ou pour favoriser d'autres personnes.

Les prochaines étapes

1. Vérifier sa situation personnelle

Consultez l'ordre des ayants droit et réfléchissez aux groupes qui correspondent à votre situation. Rappelez-vous : Les groupes situés plus haut sont prioritaires et excluent le groupe suivant.

Si votre souhait s'écarte de l'ordre réglementaire, téléchargez le formulaire « Ordre des bénéficiaires capital décès » sur www.profond.ch/fr/capital-deces et adaptez-le conformément aux étapes suivantes.

2. Prendre une décision

Décidez quel(s) groupe(s) vous souhaitez favoriser :

- Vous pouvez modifier l'ordre des groupes 3, 4 et 5.
- Vous pouvez placer le groupe 1 (conjoint, enfants ayant droit à une rente d'orphelin) derrière les autres groupes ou les combiner avec eux.